

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 28 septembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
22.09.2023

Date d'affichage
22.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

A été nommé secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2023.091

Objet de la délibération

ACQUISITION, PAR VOIE DE PRÉEMPTION, DU LOT N°43 DE LA COPROPRIÉTÉ « GRAND MORILLON » À MORILLON 1100 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE COMMUNALE DE MAINTIEN DES « LITS CHAUDS »

Considérant que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 28 août 2023 adressée par l'étude de Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix, réceptionnée en mairie le 29 août 2023 et enregistrée sous le n° DIA07419023A0049, concernant la vente d'un appartement de 22,13 m², constituant le lot n°43 de la copropriété « Le Grand Morillon », cadastrée section B parcelle 4354, d'une surface totale de 25a 40ca, située 304 chemin du Front de Neige 74440 MORILLON, pour un montant indiqué sur la déclaration de 74 000,00 € ;

Considérant le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, lequel indique comme objectif, dans sa partie 6 « activités économiques », de renforcer l'économie locale, notamment pour tendre vers une activité touristique toutes saisons, en engageant particulièrement une politique de remise sur le marché des « lits froids » ;

Considérant que, dans ce but, la Commune s'est lancée, en 2021, dans une maîtrise foncière d'envergure avec le concours de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, en acquérant 29 logements dans la résidence « Le Grand Morillon » au cœur de la station des Morillon 1100, logements initialement gérés par un tour opérateur et qui allaient être vendus pour redevenir de simples résidences secondaires ;

Considérant qu'à la suite de cette acquisition, ces logements ont été confiés à un exploitant de résidence touristique afin d'en optimiser l'occupation grâce à leur remise sur le marché de l'hébergement touristique ;

Considérant que, pour poursuivre ses actions dans ce domaine, la Commune s'est également dotée, à partir d'octobre 2022, d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre de la station afin de pérenniser un parc d'hébergements touristiques marchands minimal, essentiel au maintien de l'activité économique de Morillon 1100 ;

Considérant que, dans ce contexte, pour poursuivre et intensifier cette action, il apparaît opportun d'acquérir d'autres biens mis à la vente dans cette copropriété.

Considérant, en effet, que l'acquisition d'autres logements dans cette copropriété présente plusieurs avantages :

- Une situation attractive sur le front de neige ;
- Un bâtiment en bon état général ;
- Une optimisation des coûts de gestion, les biens déjà acquis et à acquérir étant situés dans le même immeuble ;

Considérant la poursuite de la politique d'acquisition de biens dans cette copropriété laquelle permettrait de répondre aux objectifs suivants :

1. Favoriser une offre d'hébergements touristiques organisée et adaptée à l'activité économique et touristique locale ;
2. Optimiser l'occupation touristique afin d'augmenter la fréquentation sans réaliser de nouveaux programmes immobiliers consommateurs de foncier ;

Considérant ainsi la proposition de faire usage du droit de préemption urbain renforcé dans le cadre du projet de transaction ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 29 août 2023 et rappelée ci-avant ;

Considérant qu'il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant ;

Aussi,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.75 en date du 20 octobre 2022, instituant le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.76 en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application et les motivations du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 4 septembre 2023

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de faire usage du droit de préemption urbain renforcé en vue d'acquérir la propriété du bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous la référence DIA07419023A0049 relative à la vente d'un appartement de 22,13 m², constituant le lot n°43 de la copropriété « Le Grand Morillon », située 304 chemin du Front de Neige 74440 MORILLON, pour un montant indiqué sur la déclaration de 74 000,00 € ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 4 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE, MME STÉPHANIE BOSSE, M. BERTRAND VUILLE, M. MARTIN GIRAT, M. ÉRIC CONVERSY & M. JÉRÉMIE BOUVET) ET 2 VOIX CONTRE (M. RAPHAËL CLERENTIN & M. GILLES SÉRAPHIN)

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.